

Distribution limitée

WHC-05/29.COM/8B

Paris, 15 juin 2005

Original : Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-neuvième session

Durban, Afrique du Sud
10-17 juillet 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la liste du patrimoine mondial et de la liste du patrimoine mondial en péril

8B. Inscriptions des biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité en 2005. Il est divisé en trois parties et deux annexes :

- I** Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II** Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III** Propositions d'inscription reçues pour examen par la 30e session du Comité du patrimoine mondial en 2006
- Annexe 1** Coûts approximatifs du processus d'évaluation de l'ICOMOS 2005, contributions volontaires comprises
- Annexe 2** Coûts approximatifs du processus d'évaluation de l'UICN 2004/2005, contributions volontaires comprises

Des documents séparés présentent les Listes indicatives de tous les Etats parties (*WHC-05/29.COM/8A*), ainsi qu'une mise à jour concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-05/29.COM/8C*).

Le document indique pour chaque proposition le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-05/29.COM/INF.8B.1* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2* (publiés et diffusés électroniquement le 31 mai 2005).

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décision présentés dans le présent document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations* (2005), de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide** de ne pas inscrire sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé**
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de nom de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. À la demande des autorités géorgiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Réserve de la ville-musée de Mtskheta**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1994.

Projet de décision : 29 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour la Réserve de la ville-musée de Mtskheta tel qu'il a été proposé par les autorités géorgiennes. Le nom du bien devient **Historical Monuments of Mtskheta** en anglais et **Monuments historiques de Mtskheta** en français.
2. À la demande des autorités d'Oman, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Route de l'encens**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2000.

Projet de décision : 29 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/8B**,
2. Approuve le changement de nom proposé pour La route de l'encens tel qu'il est proposé par les autorités d'Oman. Le nom du bien devient **The Land of Frankincense** en anglais et **La terre de l'encens** en français.

II. Examen des propositions d'inscription de biens culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 29e session, le Comité va étudier **56** propositions d'inscription au total, dont **39** sont des « nouvelles propositions d'inscription » non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

- 11 extensions ou modifications mineures des limites,
- 6 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, les propositions d'inscription suivantes avaient été retirées par l'Etat partie concerné à la date indiquée.

- **Issyk Kul** (Kirghizistan), 17/01/2005

- **Îles Solovetsky avec l'aire aquatique adjacente** (Fédération de Russie), 16/06/2004
- **Abbaye cistercienne de Krzeszów (Grüssau in Schlesien)** (Pologne), 24/03/2005
- **Sri Harimandir Sahib** (Inde), 24/05/2005

Report de l'évaluation à la demande de l'Etat partie.

- **Patrimoine de la forêt humide transfrontalière de Bornéo** (Indonésie / Malaisie)

Projet de décision : 29 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/8B**,
2. Prend note que les Etats parties suivants avaient demandé que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées à la 29e session du Comité en 2005:

- **Issyk Kul** (Kirghizistan)
- **Îles Solovetsky avec l'aire aquatique adjacente** (Fédération de Russie)
- **Abbaye cistercienne de Krzeszów (Grüssau in Schlesien)** (Pologne)
- **Sri Harimandir Sahib** (Inde)
- **Patrimoine de la forêt humide transfrontalière de Bornéo** (Indonésie / Malaisie)

Suite aux retraits et au report d'évaluation susmentionnés, le Comité examinera **51** propositions d'inscription. Sur ce total, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 25 pour inscription. Les informations détaillées sont résumées sur le tableau de la page suivante.

Présentation des propositions d'inscription

Cette année, au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS par région. Les documents imprimés des Évaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 2-3).

Des informations révisées sur une modification mineure ont été reçues trop tard pour être incluses dans les Évaluations de l'ICOMOS concernant les propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (**WHC-05/29.COM/INF.8B.1**) et seront présentées au Comité dans un addendum séparé (**WHC-05/29.COM/INF.8B.1 Add**).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 29e session du Comité du patrimoine mondial (10 - 17 juillet 2005)¹

Etat partie	Propositions d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre.		Recommandation.	Critères	Page
	BIENS NATURELS					
Afrique du Sud	Dôme de Vredefort	1162		I	N (i)	4
Égypte	Wadi Al-Hitan (La vallée des baleines)	1186		I	N (i)	4
Espagne	Parc national de Doñana (Modification mineure des limites)	685	Bis	OK	N (ii)(iii)(iv)	10
Inde	Parc national de la Vallée des fleurs (Extension proposée du Parc national de Nanda Devi)	335	Bis	OK	N (iii) (iv)	9
Indonésie / Malaysia	Patrimoine de la forêt humide transfrontalière de Borneo <i>Examen reporté en 2006</i>	4197			N (i)(ii)(iv)	5
Israël	Le pays des Makhteshim	1041	Rev	N	N (i)(iii)(iv)	8
Japon	Shiretoko	1193		I	N (ii) (iii) (iv)	5
Mexique	Iles et aires protégées du golfe de Californie	1182		I	N (i) (ii) (iii) (iv)	6
Norvège	Fjords de l'ouest de la Norvège - Geirangerfjord et Nærøyfjord	1195		I	N (i) (iii)	6
Panama	Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine	1138	Rev	I	N (ii) (iii) (iv)	8
Paraguay	Réserve naturelle de la forêt de Mbaracayú	1190		N	N (iv)	7
Serbie et Monténégro	Parc national de Durmitor (Modification mineure des limites)	100	Bis	OK	N (ii)(iii)(iv)	10
Suisse	Chevauchement de Glaris	1179		N	N (i)	6
Thaïlande	Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai	590	Rev	I	N (i) (ii) (iii) (iv)	7
	BIENS MIXTES					
Colombie	Parc naturel national de Serranía de Chiribiquete	1174		D – D	C (i) (iii) (vi) N (i) (iii) (iv)	12
Fédération de Russie	Iles Solovetsky avec l'aire aquatique adjacente <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 16/06/2004</i>	632	Bis		N (i)(ii)(iii)(iv) – C (iv)	12
Gabon	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda	1147		D - D	C (iii)(iv) N (ii)(iv) CL	10
Gabon	Ecosystème et paysage culturel du massif de Minkébé	1148		D – N	C (v)(vi) N (ii)(iii)(iv) CL	11
Royaume-Uni	Île de St Kilda (nouvelle présentation de la proposition d'inscription pour inclure des critères culturels)	387	Bis	I	N (ii)(iii)(iv) C (iii)(v)	11
	BIENS CULTURELS					
Afrique du Sud	La vallée de Makapan et le site fossile du crâne de Taung (Extension en série des Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs)	915	Bis	OK	C (iii)(vi)	14
Albanie	La ville musée de Gjirokastra	569	Rev	I	C (iii) (iv)	22
Allemagne	Château et vieille ville de Heidelberg	1173		D	C (ii) (iii) (iv) (vi)	18
Allemagne / Royaume-Uni	Frontières de l'Empire romain - Limes de Germanie Supérieure et de Rhétie (Extension du Mur d'Hadrien)	430	Bis	OK*	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	21
Arménie	Paysage culturel de la région de Gnishikadzor	1092		N	C (ii)(v) CL	16
Autriche	Centre historique d'Innsbruck, château d'Ambras et parc alpin Nordkette Karwendel	1169		N	C (ii) (iv) (vi) CL	17
Bahreïn	Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn	1192		I	C (ii) (iii) (iv)	14
Belarus	Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh	1196		I	C (ii) (iv)	17
Belarus / Estonie / Fédération de Russie / Finlande / Lettonie / Lituanie / Norvège /	Arc géodésique de Struve	1187		I	C (ii) (iii) (iv) (vi)	17

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la Convention (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen, en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 35 biens figurant en gras (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Propositions d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre.	Recommandation.	Critères	Page	
République de Moldavie / Suède / Ukraine						
Belgique	Musée Plantin-Moretus	1185	I	C (ii) (iii) (iv) (vi)	17	
Bosnie-Herzégovine	La vieille ville de Mostar	946	Rev	I	C (iv)(v)(vi)	22
Chili	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura	1178	I + Danger	C (ii) (iii) (iv)	23	
Chine	Monuments historiques de Macao	1110	I	C (ii)(iii)(iv)(v)	15	
Cuba	Centre historique urbain de Cienfuegos	1202	I	C (ii) (iv) (v)	23	
Espagne	Les œuvres d'Antoni Gaudi (Extension du Parc Güell, Palais Güell, Casa Mila à Barcelone)	320	Bis	OK*	C (i) (ii) (iii) (vi)	21
Éthiopie	Harar Jugol, la ville historique fortifiée	1189	D	C (ii) (iii) (iv) (v)	13	
Fédération de Russie	Centre historique de la ville de Yaroslavl	1170	I	C (ii) (iv)	20	
France	Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret	1181	I	C (i) (ii) (iv)	18	
France / Belgique	Les Beffrois de Flandre, d'Artois, du Hainaut et de Picardie + Le Beffroi de Gembloux (modification mineure) (Extension des Beffrois de Flandre et de Wallonie)	943	Bis	OK	C (ii) (iv)	20
Inde	Sri Harimandir Sahib <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 24/05/2005</i>	1175	I	C (iii)(iv) (vi)	15	
Inde	Chemin de fer des Nilgiri (Extension du Darjeeling Himalayan Railway)	944	Bis	OK	C (ii) (iv)	16
Iran	Soltaniyeh	1188	I	C (ii) (iv)	15	
Israël	Les tells bibliques et les anciens systèmes d'adduction d'eau – Megiddo, Hazor et Beer-Sheba	1108	I	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	19	
Israël	La route de l'encens et les villes du désert du Néguev	1107	Rev	I	C (iii) (v)	22
Italie	Syracuse et la nécropole rocheuse de Pantalica	1200	I	C (ii) (iii) (iv) (vi)	19	
Kirghizistan	Issyk-Kul <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 17/01/2005</i>	1198		C (ii)(iii)(iv)(v)(vi) CL	16	
Lituanie	Parc national historique de Trakai	1176	N	C (ii) (iii) (iv) CL	20	
Malawi	Art rupestre de Chongoni	476	R	C (iii)(vi)	13	
Mauritanie	Azougui, oasis et capitale Almoravide	1157	N	C (ii) (iii) (iv) (v) CL	14	
Nigeria	Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo	1118	I	C (i)(ii)(iii)(v)(vi) CL	13	
Pologne	Abbaye cistercienne de Krzeszów (Grüssau in Schlesien) <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 24/03/2005</i>	1144	N	C (ii) (iii) (iv) (vi)	20	
République dominicaine	Route des premiers moulins à sucre coloniaux d'Amérique	1132	D	C (ii)(iv)	24	
République tchèque	Patrimoine des étangs de Třeboň	1171	D	C (i) (ii) (iii) (iv) (v)	18	
République-Unie de Tanzanie	Sites d'art rupestre de Kondoa	1183	D	C (ii) (iii) (vi)	14	
Slovaquie	Paysage de prairies et de pâturages de Slovaquie	1095	N	C (v) CL	20	
Turkménistan	Kunya-Urgench	1199	I	C (i)(ii)(iii)(iv)	16	
Ukraine	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Modification mineure des limites)	527	Bis	Voir WHC-05/29.COM/8B Add C (i)(ii)(iii)(iv)	21	

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
OK*	Recommandation d'approuver une extension avec des réserves
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
C/N (i) (ii) etc.	Critères naturels ou culturels recommandés. <i>Les critères en italiques indiquent que le bien original a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial</i>
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **Recommandations de l'UICN** et les **Recommandations de l'ICOMOS** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-05/29.COM/INF.8B.1* (ICOMOS) et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2* (UICN). Ces deux documents ont été annoncés par voie électronique aux Etats parties le 31 mai 2005. Un addendum aux Recommandations de l'ICOMOS sera publié sous la cote *WHC-05/29.COM/INF.8B.1 Add* avant la session du Comité.

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document (par exemple pour permettre de fusionner les projets de décision préparés séparément pour des biens mixtes).

Les résumés techniques ne sont fournis que dans les cas où une explication supplémentaire, pas encore incluse dans les évaluations des Organisations consultatives, s'est avérée nécessaire.

A. BIENS NATURELS

A.1 Nouvelles propositions d'inscription

AFRIQUE

Nom du bien	Dôme de Vredefort
N° d'ordre	N 1162
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)

Projet de décision : **29 COM 8B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit le Dôme de Vredefort, Afrique du Sud, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : Le dôme de Vredefort est la structure d'impact de météorite la plus ancienne, la plus grande et la plus profondément érodée du monde. Il s'agit du phénomène de libération d'énergie le plus important du monde. Il contient des sites géologiques accessibles et de haute qualité qui apportent une gamme de preuves géologiques attestant une structure d'impact météoritique complexe. Les paysages rural et naturel du bien en série permettent de concevoir l'ampleur des structures en couronne qui résultent de l'impact. La proposition en série est considérée comme un exemple représentatif de cette structure d'impact météoritique. Une analyse comparative complète avec d'autres structures d'impact météoritique complexes a démontré qu'il s'agit du seul exemple sur la Terre fournissant un profil géologique complet d'un astrolème en dessous du fond du cratère permettant ainsi des travaux de recherche sur la

genèse et le développement d'un astrolème immédiatement après l'impact.

3. Notant que le statut de propriété privée de la majorité du bien proposé nécessite une gestion et une collaboration spéciale avec les propriétaires pour garantir l'intégrité du bien,
4. Demande à l'État partie de définir clairement les limites légales des trois sites satellites composant le bien en série ;
5. Demande à l'État partie de terminer et de mettre en œuvre le plan de gestion pour tout le bien dans les deux années qui suivront l'inscription et de garantir que ce plan bénéficie de l'appui des principaux acteurs ;
6. Demande enfin à l'État partie d'inviter une mission de l'UICN à se rendre sur place dans les deux ans qui suivront l'inscription afin d'évaluer les progrès accomplis du point de vue des mesures demandées plus haut.

ETATS ARABES

Nom du bien	Wadi Al-Hitan (La vallée des Baleines)
N° d'ordre	N 1186
Etat partie	Égypte
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)

Projet de décision : **29 COM 8B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit Wadi Al-Hitan (La vallée des Baleines), Égypte, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : Wadi Al-Hitan est le site le plus important du monde démontrant un des changements majeurs qui s'inscrit dans l'histoire de la vie sur Terre : l'évolution des baleines. Leur forme et leur mode de vie durant leur transition entre l'état d'animaux terrestres et l'existence marine est décrit de manière vivante. Le site a des valeurs qui dépassent celles de sites comparables du point de vue du nombre, de la concentration et de la qualité de ses fossiles, ainsi que de leur accessibilité et de leur emplacement dans un beau paysage protégé. Il concorde avec les principes clés de l'étude de l'UICN sur les sites fossilifères du patrimoine mondial et représente des valeurs importantes actuellement absentes sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Recommande à l'État partie de consolider le plan d'aménagement du bien pour :
 - a) réviser les limites du bien pour tenir compte des caractéristiques topographiques visibles,

en particulier les sommets des escarpements de l'aire protégée pour faire en sorte qu'elles soient clairement identifiables sur le terrain et plus utiles à la gestion du site ;

- b) étudier la possibilité d'étendre la zone tampon du bien jusqu'à la route de Bahariya et à travers le désert en direction du sud, afin d'augmenter la possibilité de gérer le trafic motorisé ;
 - c) concevoir avec soin et appliquer un programme de gestion du trafic motorisé ;
 - d) fournir une infrastructure de gestion essentielle dans le bien proposé afin d'atténuer le plus possible les intrusions et les dommages causés aux valeurs naturelles ; et
 - e) utiliser pleinement les résultats et recommandations de programmes et études en cours concernant le développement d'un tourisme durable, y compris pour la gestion des visiteurs et l'interprétation.
4. Se félicite de l'appui apporté par l'État partie Italie à la gestion de ce bien et recommande à l'État partie Egypte, conjointement avec l'Italie, de déterminer les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer cet appui à l'avenir dans le but de garantir l'application efficace du Plan de gestion et la protection des valeurs du bien, à long terme ;
 5. Prie instamment l'État partie d'envisager de proposer la formation du djebel Qatrani pour ses valeurs fossilières naturelles en tant qu'extension de Wadi Al-Hitan.

ASIE / PACIFIQUE

Nom du bien	Patrimoine de la forêt humide transfrontalière de Bornéo
N° d'ordre	1197
Etat partie	Indonésie / Malaisie
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iv)

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription ne sera pas examinée à la présente session du Comité. La mission d'évaluation de l'UICN a été reportée par l'Etat partie indonésien pour permettre au dialogue de se poursuivre entre l'Indonésie et la Malaisie au sujet de la collaboration transfrontalière. Les deux Etats parties ont maintenant soumis de nouveau officiellement la proposition d'inscription pour examen à la 30e session du Comité en 2006.

Nom du bien	Shiretoko
N° d'ordre	1193
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit Shiretoko, Japon, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Shiretoko est un exemple exceptionnel d'interaction entre des écosystèmes terrestres et marins et illustre la productivité extraordinaire des écosystèmes, largement influencée par la formation saisonnière de glaces marines, à la latitude la plus basse de l'hémisphère nord.

Critère (iv) : Shiretoko est particulièrement important pour le nombre d'espèces marines et terrestres que l'on y trouve, notamment plusieurs espèces endémiques et en danger telles que le kétoupa de Blackiston et la plante *Viola kitamiana*. Le site est important à l'échelon mondial pour la présence de plusieurs espèces de salmonidés et de mammifères marins, notamment le lion de mer de Steller et plusieurs espèces de cétacés. Shiretoko, qui est une zone d'importance mondiale pour les oiseaux migrateurs, est aussi important comme habitat d'oiseaux de mer menacés au plan mondial.

3. Prend acte que l'État partie a accepté d'étendre les limites marines du bien de 1 km à 3 km depuis la côte et que cette extension est « de facto » effective et n'attend que la désignation juridique qui devrait avoir lieu avant la fin de 2005 ;
4. Demande à l'État partie :

- a) d'accélérer l'élaboration d'un Plan de gestion marine à terminer d'ici 2008 afin d'identifier clairement les mesures de renforcement de la protection marine et les possibilités d'étendre les limites de l'élément marin du bien ;
- b) d'envoyer une carte et des précisions sur les limites finales du bien ainsi qu'une copie de la loi à l'appui au Centre du patrimoine mondial dès que la loi les aura confirmées ;
- c) d'élaborer un Plan de gestion des salmonidés pour déterminer les impacts des barrages et des stratégies pour remédier à ces impacts ; et
- d) de traiter les autres questions de gestion contenues dans le rapport d'évaluation, notamment en ce qui concerne la gestion du tourisme et la recherche scientifique ;

5. Encourage l'État partie à inviter une mission dans un délai de deux ans après l'inscription du bien afin d'évaluer les progrès d'application du Plan de gestion marine et son efficacité pour la protection des ressources marines du bien ;
6. Félicite l'État partie pour le processus louable de consultation publique qui a présidé à la préparation du dossier de proposition ; pour la préparation d'un excellent dossier de proposition ; et pour avoir efficacement répondu aux recommandations de l'UICN en vue de renforcer la conservation et la gestion de ce bien.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Fjords de l'ouest de la Norvège - Geirangerfjord et Nærøyfjord
N° d'ordre	1195
Etat partie	Norvège
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(iii)

Projet de décision : 29 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit les **Fjords de l'ouest de la Norvège - Geirangerfjord et Nærøyfjord, Norvège**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (i) et (iii) :

Critère (i) : les Fjords de l'ouest de la Norvège sont des fjords classiques, superbement développés, considérés comme la localité type des paysages de fjords de la planète. Ils sont comparables, par leur échelle et leur qualité, aux autres fjords qui se trouvent sur la Liste du patrimoine mondial et se distinguent par le contexte climatique et géologique. Le bien proposé met en scène une gamme complète des secteurs internes de deux des plus longs et des plus profonds fjords du monde.

Critère (iii) : on considère que les régions de Nærøyfjord et Geirangerfjord sont parmi les régions de fjords les plus exceptionnelles, sur le plan esthétique, de la planète. Leur beauté naturelle exceptionnelle provient des murailles de roche cristalline étroites et abruptes qui s'élèvent jusqu'à 1400 m depuis la mer de Norvège et descendent jusqu'à 500 m au-dessous du niveau de la mer. Le long des murs abrupts des fjords il y a de nombreuses cascades, tandis que des rivières sauvages coulent à travers des forêts d'essences décidues et de conifères vers des lacs glaciaires, des glaciers et des montagnes escarpées. De nombreux phénomènes naturels, tant terrestres que marins, viennent s'ajouter à cela, notamment des moraines sous-marines et des mammifères marins. Les vestiges d'anciennes exploitations pratiquant la transhumance aujourd'hui essentiellement

abandonnées ajoutent une dimension culturelle à ce paysage naturel remarquable et un intérêt humain à la région.

3. Demande à être tenu informé par l'État partie de toute proposition d'expansion des carrières dans le bien proposé et des mesures prises pour limiter les impacts des carrières existantes. Une surveillance étroite sera nécessaire, car ces activités, si elles ne sont pas soigneusement conçues, pourraient avoir des incidences marquées sur la qualité visuelle du bien proposé (critère iii) ;
4. Félicite l'État partie pour ce processus de proposition approfondi qui s'est déroulé dans le cadre d'un processus de sélection bien conçu, en consultation avec tous les pays nordiques, ainsi qu'avec les acteurs locaux et qui a ainsi obtenu un appui pour la proposition.

Nom du bien	Chevauchement de Glaris
N° d'ordre	1179
Etat partie	Suisse
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)

Projet de décision : 29 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Chevauchement de Glaris, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère naturel (i) ;
3. Recommande à l'État partie de continuer de promouvoir la valeur de ce bien en tant que site d'importance internationale pour la recherche, l'enseignement et l'histoire dans le contexte du Géoparc de Sarganserland-Walensee-Glarnerland ;
4. Recommande que les États parties concernés en Europe continuent de coopérer afin d'établir des approches transnationales pour la protection et la reconnaissance du patrimoine naturel des Alpes dans le cadre du patrimoine mondial et d'autres désignations internationales.

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nom du bien	Iles et aires protégées du golfe de Californie
N° d'ordre	1182
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,

2. Inscrit les îles et les aires protégées du golfe de Californie, Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : le bien se compare favorablement à d'autres biens marins et insulaires du patrimoine mondial car il représente un exemple exceptionnel où il y a, sur une très courte distance, à la fois des « îles ponts » (peuplées par voie terrestre ou lorsque le niveau des océans a baissé durant les glaciations) et des îles océaniques (peuplées par voie maritime ou aérienne). Comme le dit Georges E. Lindsay « la mer de Cortez et ses îles sont considérées comme un laboratoire naturel pour l'étude de la spéciation ». En outre, presque tous les grands processus océanographiques des océans de la planète sont présents dans le bien proposé, ce qui lui donne une importance extraordinaire pour l'étude des processus marins et côtiers. Ces processus maintiennent efficacement la grande productivité marine et la riche biodiversité qui caractérisent le golfe de Californie.

Critère (iii) : Le bien en série proposé est d'une beauté naturelle remarquable et offre un paysage spectaculaire en raison de son relief accidenté composé de hautes falaises et de plages de sable qui contrastent avec le cadre désertique et les eaux turquoise. La diversité des formes et des couleurs est complétée par la richesse des oiseaux et de la vie marine. Compte tenu de la diversité et de l'abondance de la vie marine, associées à des reliefs sous-marins spectaculaires et à la transparence extraordinaire de l'eau, ce bien est un paradis pour les plongeurs.

Critère (iv) : La diversité de la vie terrestre et marine est extraordinaire et fait de la région une écorégion unique qui revêt une très haute priorité pour la conservation de la biodiversité. Le nombre d'espèces de plantes vasculaires (695) présentes dans ce bien en série est plus élevé que dans d'autres biens marins et insulaires inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le nombre d'espèces de poissons (891) est également plus élevé que dans plusieurs biens marins et insulaires ; en outre, l'endémisme marin est important avec 90 poissons endémiques. Le bien en série contient 39 pour cent du nombre total mondial d'espèces de mammifères marins et un tiers du total mondial d'espèces de cétacés marins. En outre, ce bien en série contient un bon échantillon des écosystèmes du désert de Sonora considéré comme un des déserts plus riches du monde du point de vue de la biodiversité des déserts.

3. Félicite l'État partie pour les efforts consentis afin de conserver ce bien complexe ainsi que toutes les autres institutions, ONG et le secteur privé qui contribuent à sa conservation ;
4. Recommande à l'État partie :
- a) de poursuivre ses efforts en vue de créer des réserves marines tout autour des îles contenues dans ce bien en série, puis de

proposer ultérieurement ces zones comme extension du bien du patrimoine mondial ;

- b) d'informer le Comité de l'évolution du plan révisé proposé pour mettre en place « les marches nautiques de la mer de Cortez » et de garantir que la révision de ce projet accorde toute l'attention voulue à la responsabilité internationale de l'État partie en garantissant l'intégrité à long terme du bien ;
- c) de tenir le Comité informé des progrès accomplis envers l'élaboration et l'application de la planification écologique marine de la mer de Cortez.

Nom du bien	Réserve naturelle de la forêt de Mbaracayú
N° d'ordre	1190
Etat partie	Paraguay
Critères proposés par l'Etat partie	N (iv)

Projet de décision : **29 COM 8B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire la **Réserve naturelle de la forêt de Mbaracayú, Paraguay**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie, et en particulier la Fondation Bertoni, pour leurs efforts de gestion et de protection novateurs du bien proposé qui est un modèle pour la gestion efficace et professionnelle des aires protégées dans toute la région d'Amérique latine ;
4. Encourage l'État partie à envisager la possibilité de préparer une proposition qui serait consacrée aux valeurs de la région du Chaco.

A.2 Propositions différées pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues

ASIE / PACIFIQUE

Nom du bien	Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai
N° d'ordre	590 Rev
Etat partie	Thaïlande
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

Projet de décision : **29 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,

2. Inscrit le Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai, Thaïlande, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre du critère (iv) :

Critère (iv) : Le Complexe forestier de DPKY compte plus de 800 espèces de la faune, dont 112 espèces de mammifères, 392 espèces d'oiseaux et 200 reptiles et amphibiens. Il est d'importance internationale pour la conservation de mammifères, d'oiseaux et de reptiles en danger et menacés au plan mondial qui sont reconnus comme d'importance universelle exceptionnelle. Cela comprend une espèce en danger critique d'extinction, quatre espèces en danger et 19 espèces vulnérables. Le complexe contient la dernière grande région d'importance mondiale d'écosystèmes de forêt tropicale de la province biogéographique de la forêt de mousson thaïlandienne dans le nord-est de la Thaïlande qui peut offrir une zone viable pour la survie d'espèces importantes au plan mondial telles que le tigre, l'éléphant, le chat-léopard et le banteng. Le chevauchement unique des aires de répartition de deux espèces de gibbons (dont *Hylobates pileatus* vulnérable) ajoute à la valeur générale du complexe. Le complexe ne joue pas seulement un rôle important pour la conservation des espèces résidentes, mais aussi pour les espèces migratrices telles que le pélican à bec tacheté en danger et le marabout argala en danger critique d'extinction.

3. Demande à l'État partie de réaliser une étude conceptuelle de la construction de corridors écologiquement efficaces pour la faune sauvage qui puissent assurer un lien fonctionnel entre les secteurs est et ouest du complexe, et de faire rapport sur ses conclusions, ainsi que sur un calendrier d'application, à la 31^e session du Comité du patrimoine mondial, en 2007 ;

4. Recommande en outre à l'État partie :

- d'accélérer la mise en place du plan de gestion du Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai et de nommer un administrateur responsable du complexe d'aires protégées entier ;
- de fournir des ressources accrues pour la gestion de l'ensemble du complexe ;
- d'entreprendre un suivi complet et permanent de l'état de la faune sauvage ;
- d'appliquer des mesures afin de contrôler la vitesse des automobiles sur les principales routes qui découpent le complexe, en particulier avant la construction des corridors écologiques ;
- de garantir la promotion active du statut de patrimoine mondial du complexe pour encourager la coopération du public à la conservation du complexe ; et
- d'explorer la coopération en matière d'aires protégées transfrontières avec le gouvernement du Cambodge en ce qui

concerne le paysage protégé de Banteay Chmor, ainsi que d'autres questions de gestion des ressources transfrontières qui affectent le Complexe forestier de DPKY ;

5. Félicite l'État partie pour avoir établi des complexes d'aires protégées afin de profiter au maximum des possibilités de conservation.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Le pays des Makhteshim
N° d'ordre	1041 Rev
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
- Décide de ne pas inscrire **Le pays des Makhteshim, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels,
- Félicite l'État partie pour les mesures très positives qui ont été prises en vue de conserver le bien, et en particulier du point de vue de la gestion.

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nom du bien	Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine
N° d'ordre	1138 Rev
Etat partie	Panama
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
- Rappelant la décision **28COM/14B.10** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
- Félicite l'État partie et les ONG qui soutiennent les efforts de conservation du Parc national de Coiba pour leur excellente réponse aux questions clés soulevées par le Comité à sa 28^e session, en particulier pour ce qui concerne l'adoption de la loi nationale No 44 qui établit le Parc national de Coiba et sa Zone spéciale de protection marine.
- Inscrit le **Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine, Panama**, sur la

Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Malgré le bref temps d'isolement des îles du golfe de Chiriquí (dont la plupart sont incorporées dans le bien proposé) à l'échelle de l'évolution, de nouvelles espèces se forment, ce que l'on peut constater dans le niveau d'endémisme signalé pour de nombreux groupes (mammifères, oiseaux, plantes) qui font du bien proposé un laboratoire naturel exceptionnel pour la recherche scientifique. En outre, les récifs du Pacifique oriental tels que ceux qui se trouvent dans le bien proposé, se caractérisent par des interactions biologiques complexes entre leurs habitants et fournissent un lien écologique clé dans le Pacifique oriental tropical pour le transit et la survie de nombreux poissons pélagiques ainsi que de mammifères marins.

Critère (iv) : les forêts de l'île de Coiba possèdent une grande diversité d'oiseaux, de mammifères et de plantes endémiques. L'île de Coiba sert aussi de dernier refuge pour plusieurs espèces menacées qui ont pratiquement disparu du reste du Panama telles que la harpie huppée et l'ara rouge. En outre, les écosystèmes marins du bien proposé sont les conservatoires d'une biodiversité extraordinaire, conditionnée par l'aptitude du golfe de Chiriquí à servir de tampon contre les extrêmes de température associés au phénomène d'oscillation australe/El Niño. Le bien proposé comprend 760 espèces de poissons marins, 33 espèces de requins et 20 espèces de cétacés. Les îles du bien proposé sont le seul groupe d'îles côtières du Pacifique oriental tropical qui possèdent des populations importantes de poissons transpacifiques, à savoir d'espèces de l'Indo-Pacifique qui se sont établies dans le Pacifique oriental.

5. Demande à l'État partie d'envisager la possibilité d'accélérer la préparation, l'adoption et l'application ultérieure du plan de gestion révisé pour le bien. L'État partie pourrait envisager de demander une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir la réalisation efficace de cette tâche importante ;
6. Demande à l'État partie de confirmer, dès que possible, le nom du bien au Centre du patrimoine mondial.

A.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ASIE / PACIFIQUE

Nom du bien	Parc national de la Vallée des fleurs (Extension proposée du Parc national de Nanda Devi)
N° d'ordre	335 Bis
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	N (iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,

2. Approuve l'extension du **Parc national de Nanda Devi, Inde**, pour inclure le Parc national de la Vallée des fleurs, Inde, au titre des critères naturels existants (iii) et (iv) :

Critère (iii) : La Vallée des fleurs est une vallée himalayenne de haute altitude extrêmement belle, célébrée depuis un siècle dans la littérature par des alpinistes et des botanistes renommés et dans la mythologie hindoue depuis bien plus longtemps. Le paysage doux, les prairies de fleurs alpines dont la beauté est à couper le souffle et la facilité d'accès complètent le paysage de montagne sauvage et accidenté pour lequel le bassin intérieur du Parc national de Nanda Devi est célèbre.

Critère (iv) : La Vallée des fleurs est importante au plan international en raison de sa flore alpine diverse, représentative de la zone biogéographique de l'Himalaya occidental. La riche diversité des espèces reflète la situation de la vallée dans la zone de transition entre les chaînes du Zaskar et du Grand Himalaya au nord et au sud, respectivement, et entre la flore de l'Himalaya oriental et de l'Himalaya occidental. Plusieurs espèces de plantes sont menacées au plan international, plusieurs n'ont pas été décrites ailleurs dans l'Uttaranchal et deux n'ont pas été décrites dans le Parc national de Nanda Devi. La diversité des espèces menacées de plantes médicinales est plus élevée que celle de toute autre aire protégée de l'Himalaya indien. L'ensemble de la Réserve de biosphère de Nanda Devi se trouve dans la Zone des oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental et sept espèces d'oiseaux à l'aire de répartition limitée sont endémiques de ce secteur de la Zone des oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental.

3. Prend acte que le bien agrandi, couvrant désormais 71 210 ha, comprend le Parc national de Nanda Devi (62 460 ha) et le Parc national de la Vallée des fleurs (8750 ha), et porte le nom de Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs ;
4. Encourage l'État partie à renforcer encore les valeurs naturelles et la protection du bien du patrimoine mondial en l'agrandissant de manière à inclure le corridor de connexion entre les Parc nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs, ainsi que d'autres régions pour englober toute l'amplitude altitudinale et l'élément transhimalayen représenté au sein de la Réserve de biosphère ;
5. Félicite l'État partie pour avoir fait nettoyer les abords du bien et pour les mesures prises afin de gérer durablement le tourisme, en particulier par des initiatives dirigées par les communautés et l'introduction de règlements ;
6. Se félicite de l'ouverture d'un secteur du Parc national de Nanda Devi à un nombre limité de visiteurs afin de garantir que les avantages de ce tourisme soutiennent les économies locales ; et encourage l'État partie à développer les possibilités pour un petit nombre de visiteurs de faire l'expérience de ces montagnes sauvages.

A.4 Modifications mineurs des limites de biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Parc national de Durmitor
N° d'ordre	100 Bis
Etat partie	Serbie et Monténégro
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Décide d'ajuster les limites du **Parc national de Durmitor, Serbie et Monténégro**, afin qu'elles correspondent aux limites du parc national approuvées par l'État partie en 1997 et excluant la ville de Zabljak du bien. Le bien du patrimoine mondial, conformément aux limites actuelles du parc national, comprend donc une superficie de 34 000 ha ;
3. Demande à l'État partie de soumettre une carte topographique de l'ensemble du parc national sur une seule feuille, d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'assistance dont il a besoin pour préparer cette carte, et d'informer le Comité du patrimoine mondial de tous les changements apportés à l'avenir dans les limites du parc national.

Nom du bien	Parc national de Doñana
N° d'ordre	685 Bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Décide d'agrandir le bien du patrimoine mondial du **Parc national de Doñana, Espagne**, afin de faire correspondre les limites du bien du patrimoine mondial avec celles du Parc national agrandi ; en conséquence, la superficie totale du bien du patrimoine mondial sera de 54 251,7 ha ;
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue d'améliorer la protection et la gestion du bien.

B. BIENS MIXTES

B.1 Nouvelles propositions d'inscription

AFRIQUE

Nom du bien	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda
N° d'ordre	1147
Etat partie	Gabon
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(iv) N (ii)(iv) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/INF.8B.1** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **l'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, sur la liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour les efforts qu'il a consentis afin de fournir un appui international pour la gestion du Parc national de la Lopé, et remercie l'UE (à travers le programme ECOFAC) et les ONG, en particulier la WCS, pour l'appui qu'ils ont fournis jusqu'à présent ;
4. Prie instamment l'État partie de dresser une Liste Indicative permettant de mieux identifier les priorités pour le patrimoine mondial au Gabon,
5. Prie en outre instamment l'État partie d'augmenter considérablement la capacité de gestion du bien en vue d'aborder de manière efficace les questions sur l'intégrité et de donner la priorité à :
 - a) l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de gestion du bien ;
 - b) une augmentation des effectifs au sein du Parc national ;
 - c) une clarification sur la nature de l'autorité et des responsabilités respectives du CNPN et de la DFC quant à la gestion du Parc national ;
6. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **l'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre de critères culturels, afin de permettre à l'État partie d'examiner les points suivants dans le but de formuler une proposition d'inscription révisée :
 - a) Aggrandir le site proposé pour inscription afin de représenter un groupe cohérent de sites d'art rupestre et de sites archéologiques qui s'étend sur les deux rives de l'Ogooué ;

- b) Produire un inventaire des sites d'art rupestre et des sites archéologiques ;
- c) Produire une carte des sites d'art rupestre et des sites archéologiques ;
- d) Produire un plan de gestion qui montre la manière dont les sites culturels peuvent être intégrés dans la gestion durable et globale du site.

Nom du bien	Écosystème et paysage culturel du massif de Minkébé
N° d'ordre	1148
Etat partie	Gabon
Critères proposés par l'Etat partie	C (v)(vi) N (ii)(iii)(iv) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/INF.8B.1** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de l'Écosystème et paysage culturel du massif de Minkébé, Gabon, sur la Liste du patrimoine mondial au titre de critères naturels, pour permettre à l'Etat partie de :
 - a) *décrire, de manière plus significative, les caractéristiques de ce bien, en particulier selon les critères (ii) et (iv) ;*
 - b) *clarifier le statut et les impacts possibles des activités minières proposées en bordure du bien, plus particulièrement en ce qui concerne l'exploitation éventuelle des gîtes de minerai de fer dans la région de Belinga/Minkébé ;*
 - c) *examiner, en collaboration avec le Cameroun et la République du Congo, et conformément aux dispositions du projet TRIDOM, les potentialités existantes en vue d'inscrire le bien dans le cadre d'une proposition transfrontalière élargie ;*
 - d) *préparer un plan de gestion pour le bien, en intégrant l'approche sous-régionale à la conservation du bien ; et*
 - e) *clarifier la nature de l'autorité de gestion et des responsabilités respectives du CNPN et de la DFC, et de renforcer leur capacité de gestion.*
3. Prie instamment l'État partie de dresser une Liste Indicative permettant de mieux identifier les priorités pour le patrimoine mondial au Gabon.
4. Décide de ne pas inscrire l'Écosystème et paysage culturel du massif de Minkébé, Gabon, sur la Liste du patrimoine mondial au titre

de critères culturels le bien sur la Liste du patrimoine mondial.

5. Encourage l'État partie à travailler avec les pays voisins afin de considérer si un site pourrait être proposé en tant que paysage culturel qui engloberait une communauté Baka viable pouvant être engagée dans une gestion durable des produits de la forêt. Un tel site devrait être soutenu par un plan de gestion qui :

- a) *Mettrait en place des mesures de gestion qui permettent d'engager les communautés Baka dans la conservation des produits de la forêt d'une manière profitable d'un point de vue socio-économique.*
- b) *Définirait un programme associant un travail de conservation de la forêt et un travail de collecte et de recueil des connaissances traditionnelles et des croyances des Baka, caractéristiques et de grande valeur, en particulier leurs connaissances des plantes de la forêt.*
- c) *Montrerait comment optimiser le mode de vie et les savoir-faire des Baka.*

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Île de St Kilda (nouvelle présentation de la proposition d'inscription pour inclure des critères culturels)
N° d'ordre	387 Bis
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv) C (iii)(iv)(v)

Résumé technique :

St Kilda a été inscrit en tant que bien naturel en 1986. En 2004 le Comité du patrimoine mondial a approuvé une extension des limites en ajoutant le critère naturel (ii). Il a aussi admis de différer la proposition d'inscription de St. Kilda comme bien culturel afin de permettre à l'Etat partie de faire une évaluation comparative plus approfondie. Cette proposition d'inscription révisée suggère d'ajouter les critères culturels (iii), (iv) et (v).

Projet de décision : 29 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 14B.19** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Inscrit l'Île de St Kilda, Royaume-Uni, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii) et (v) :

Critère (iii) : *St Kilda offre un témoignage exceptionnel sur une occupation humaine de plus de deux mille ans dans des conditions extrêmes.*

Critère (v) : *Le paysage culturel de St Kilda est un exemple exceptionnel d'occupation du*

territoire résultant d'un type d'économie de subsistance basé sur les produits des oiseaux, l'exploitation agricole de la terre et l'élevage des ovins. Le paysage culturel reflète des traditions et une occupation du territoire très anciennes, qui sont devenues vulnérables au changement, surtout depuis le départ des îliens.

4. Demande à l'État partie d'entreprendre une étude archéologique systématique pour servir de base aux futures politiques de gestion du paysage culturel.

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nom du bien	Parc naturel national de Serranía de Chiribiquete
N° d'ordre	1174
Etat partie	Colombie
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(iii)(iv) C (i)(iii)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.20**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/INF.8B.2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc naturel national de la Serranía del Chiribiquete, Colombie**, au titre de critères naturels, pour permettre à l'État partie :
 - a) de conduire une recherche plus approfondie et de documenter les valeurs du bien, en particulier en ce qui concerne le critère (ii) ;
 - b) de consolider l'autorité de gestion et la présence sur le terrain et de renforcer les capacités, tant humaines que financières, et l'infrastructure, pour garantir une gestion efficace du bien et la mise en œuvre de son plan de gestion ;
 - c) de garantir la sécurité à long terme et notamment le contrôle des groupes armés illégaux qui opèrent à l'intérieur du bien proposé ;
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc naturel national de la Serranía del Chiribiquete, Colombie**, au titre de critères culturels, afin de permettre à l'État partie de soumettre à nouveau la proposition d'inscription une fois qu'un régime actif de gestion aura été mis en place.
4. Invite l'État partie à inclure dans toute proposition d'inscription révisée une analyse comparative plus détaillée, qui permettrait de mieux apprécier les liens entre les sites rupestres de Chiribiquete et les autres sites rupestres de la tradition du Nordeste, ainsi qu'un inventaire complet des sites connus.

B.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Îles Solovetsky avec l'aire aquatique adjacente (Extension de l'Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky)
N° d'ordre	632 Bis
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv) C (iv)

Résumé technique:

A la demande de l'Etat partie, cette proposition d'inscription ne sera pas examinée par le Comité.

C. BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Harar Jugol, la ville historique fortifiée
N° d'ordre	1189
Etat partie	Éthiopie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(v)

Projet de décision : 29 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription d'**Harar Jugol, la ville historique fortifiée, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de fournir des informations supplémentaires sur :
 - a) La révision du plan directeur qui devrait prendre en compte le projet de construction de la route et le développement de nouveaux logements afin de s'assurer que la conservation et la préservation sont complètement intégrées à l'urbanisme ;
 - b) Les niveaux de protection de la zone proposée pour inscription ;
 - c) Les contrôles, les niveaux de protection et la délimitation de la zone tampon élargie proposée ;
 - d) Un système de gestion défini ou des mécanismes de gestion qui permettent à la ville de se développer de façon durable tout en respectant sa valeur universelle exceptionnelle.

Nom du bien	Art rupestre de Chongoni
N° d'ordre	476
Etat partie	Malawi
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Renvoie la proposition d'inscription d'**Art rupestre de Chongoni, Malawi**, à l'État partie pour lui permettre de mettre en place une protection juridique de tous les abris par leur classement en tant que monuments nationaux ;

3. Demande à l'État partie de :

- a) modifier le plan de gestion afin de prendre en compte la gestion des bois et leur utilisation par les communautés locales ;
- b) mettre en place dès que possible des dispositions permettant à un nombre minimum d'employés de travailler sur le site.

Nom du bien	Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo
N° d'ordre	1118
Etat partie	Nigeria
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(v)(vi) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit la **Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo, Nigeria**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (vi) :

Critère (ii) : L'intégration de Suzanne Wenger, artiste autrichienne, à la communauté yoruba, son initiation au culte d'Obatala et ses liens avec un groupe d'artistes traditionnels, se sont révélés être le terreau d'un échange fertile d'idées qui ont ressuscité la forêt sacrée d'Osun.

Critère (iii) : La forêt sacrée d'Osun est le plus grand exemple, et peut-être le seul restant, d'un phénomène jadis largement répandu qui caractérisait tous les peuplements yorubas. Elle représente aujourd'hui les forêts sacrées yorubas et leur illustration de la cosmogonie yoruba.

Critère (vi) : La forêt d'Osun est l'expression tangible du système divinatoire et cosmogonique yoruba ; son festival annuel est une réponse vivante, florissante et en perpétuelle évolution aux croyances yorubas dans les liens qui unissent le peuple, ses dirigeants et la déesse Osun.

3. Demande à l'État partie de considérer comment la gestion des caractéristiques naturelles de la forêt pourrait être renforcée par leur intégration à la gestion des caractéristiques culturelles de celle-ci ;
4. Demande également à l'État partie de considérer la mise en place d'un plan de gestion du tourisme culturel afin de préserver les caractéristiques spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt par rapport au grand nombre de personnes qui visitent le site, notamment durant la période du festival.

Nom du bien	Sites d'art rupestre de Kondoa
N° d'ordre	1183
Etat partie	République-Unie de Tanzanie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites d'art rupestre de Kondoa, Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'État partie de traiter les éléments suivants dans le cadre d'une révision de la proposition d'inscription :
 - a) La préparation d'un système d'enregistrement et d'archivage du site basé sur les études connues et les fouilles du site ;
 - b) La préparation d'un plan de conservation pour les sites abritant des peintures ;
 - c) La proposition d'inscription d'un responsable du site pour entreprendre la mise en œuvre du plan de gestion ;
 - d) L'élaboration d'un plan pour fournir d'autres sources d'approvisionnement en bois à brûler pour les habitants de la zone ;
 - e) La création d'une zone tampon.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Vallée de Makapan et site du crâne fossile de Taung (Extension en série des Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs)
N° d'ordre	915 Bis
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du bien du patrimoine mondial **Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs** pour inclure la Vallée de Makapan et le site du crâne fossile de Taung sur la base des critères existants (iii) et (vi) ;
3. Approuve aussi la proposition de l'État partie afin de changer le nom du bien ainsi étendu à : « **Les sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud** ».

ETATS ARABES

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site archéologique de Qalaat al-Bahrein
N° d'ordre	1192
Etat partie	Bahreïn
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit le **Site archéologique de Qalaat al-Bahrein, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Son statut de grande ville portuaire, où divers peuples et traditions venus de différentes régions du monde connu d'alors se rencontraient, vivaient et exerçaient leurs activités commerciales, fait de cet endroit un véritable carrefour de cultures, toutes reflétées dans son architecture et son développement. En outre, le site a été envahi et occupé pendant longtemps par la plupart des grandes puissances et des empires influents, qui ont marqué de leur empreinte culturelle les différentes strates du tell.

Critère (iii) : Le site était la capitale de l'une des plus importantes civilisations antiques de la région, la culture Dilmun. À ce titre, ce site est l'exemple le plus représentatif de cette culture.

Critère (iv) : Les palais de Dilmun sont des exemples uniques d'architecture publique de cette culture, qui a eu un impact sur l'architecture de la région dans son ensemble. Les différentes fortifications sont les meilleurs exemples d'ouvrages défensifs du IIIe siècle av. J.-C. au XVIe siècle apr. J.-C. réunis sur un seul et même site. Les palmeraies protégées qui entourent le site illustrent le paysage et l'agriculture typiques de la région depuis le IIIe siècle av. J.-C.

Nom du bien	Azougui, oasis et capitale almoravide
N° d'ordre	1157
Etat partie	Mauritanie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(v) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,

2. Décide de ne pas inscrire **Azougui, oasis et capitale almoravide, Mauritanie**, sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Encourage l'État partie à chercher davantage d'informations sur la culture du palmier dattier et sur le développement de l'État almoravide, afin d'étudier si les qualités d'Azougui peuvent être mieux définies ou s'il est préférable de considérer Azougui dans le cadre d'une proposition d'inscription plus large englobant les routes du commerce saharien.

ASIE / PACIFIQUE

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Monuments historiques de Macao
N° d'ordre	1110
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(v)

Projet de décision : 29 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit les **Monuments historiques de Macao, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : L'emplacement stratégique de Macao sur le territoire chinois et la relation particulière instaurée entre les autorités chinoises et portugaises ont favorisé un échange important de valeurs humaines dans les différents domaines de la culture, des sciences, de la technologie, de l'art et de l'architecture sur plusieurs siècles.

Critère (iii) : Macao est un témoignage unique de la première et de la plus durable des rencontres entre l'Occident et la Chine. Du XVI^e au XX^e siècle, elle a été le point de convergence des marchands et des missionnaires et le point central de différents domaines de connaissance. L'impact de cette rencontre se retrouve dans le mélange des différentes cultures qui caractérise la zone historique principale de Macao.

Critère (iv) : Macao représente un exemple exceptionnel d'ensemble architectural illustrant le développement de la rencontre entre les civilisations d'Occident et de Chine sur quatre siècles et demi, représenté par la route historique, avec sa série d'espaces urbains et d'ensembles architecturaux, qui relie l'ancien port chinois à la ville portugaise.

Critère (vi) : Macao a été associée à l'échange d'une grande variété d'influences culturelles, spirituelles, scientifiques et techniques entre les civilisations d'Occident et de Chine. Ces idées ont directement motivé l'introduction de

changements importants en Chine, aboutissant finalement à la fin de l'ère du système féodal impérial et à l'établissement de la république moderne.

3. Recommande que le nom du bien proposé pour inscription soit changé pour : « **Le centre historique de Macao** » ;
4. Recommande également que tous les efforts soient faits pour développer le système de gestion afin que soit conservée l'intégrité visuelle et structurelle existante, et que soient maintenus les principaux axes de vue de la zone proposée pour inscription dans leur environnement actuel.

Nom du bien	Sri Harimandir Sahib
N° d'ordre	1175
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(iv)(vi)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette proposition d'inscription ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Soltaniyeh
N° d'ordre	1188
Etat partie	Iran
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Soltaniyeh, Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le mausolée d'Oljeitu est un maillon essentiel du développement de l'architecture islamique en Asie Centrale et de l'Ouest, de l'époque classique seldjoukide jusqu'à la période timouride. Cela est particulièrement vrai de la structure à coupole double et de l'utilisation raffinée de matériaux et de thèmes pour l'ornementation.

Critère (iii) : Soltaniyeh, en tant qu'ancienne capitale de la dynastie Ilkhanide, représente un témoignage exceptionnel de l'histoire des XIII^e et XIV^e siècles.

Critère (iv) : Le mausolée d'Oljeitu représente une œuvre exceptionnelle dans le développement de l'architecture perse, en particulier pour la période Ilkhanide, caractérisée par sa structure novatrice, la proportion de ses volumes, les formes architecturales et les thèmes et les techniques d'ornementation.

Nom du bien	Issyk Kul
N° d'ordre	1198
Etat partie	Kirghizistan
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(v)(vi) CL

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette proposition d'inscription ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Kunya-Urgench
N° d'ordre	1199
Etat partie	Turkménistan
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Kunya-Urgench, Turkménistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) :

Critère (ii) : La tradition architecturale qui s'exprime dans la conception et l'artisanat de Kunya-Urgench a eu une influence sur toute la région vers le sud et le sud-ouest, à savoir l'Iran et l'Afghanistan et, plus tard, sur l'architecture de l'empire moghol (Inde, XVIe siècle).

Critère (iii) : Kunya-Urgench est le témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle (la culture islamique du Khorezm) et son état de conservation le rend unique. La société qui l'a créé a disparu ; toutefois, on note que la majorité des visiteurs sont en fait des pèlerins venus de la région.

3. Recommande que tous les efforts soient faits pour empêcher l'empiètement sur la zone protégée ;
4. Invite l'Etat partie à fournir au personnel du parc affecté au site les soutiens politiques et financiers suffisants pour protéger la zone archéologique ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial, tous les deux ans, un rapport périodique sur l'état de conservation du site et les nouvelles zones de développement prévues pour le petit peuplement urbain contemporain.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Chemins de fer des montagnes Nilgiri (Extension du Darjeeling Himalayan Railway)
N° d'ordre	944 Bis
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du bien du patrimoine mondial du **Darjeeling Himalayan Railway** pour inclure les Chemins de fer de montagne en Inde, Inde, sur la base des critères existants (ii) et (iv), afin de renommer le bien **Chemins de fer de montagne en Inde** ;

Critère (ii) : Les chemins de fer de montagne en Inde sont un exemple exceptionnel de l'échange de valeur sur le développement technologique, et de l'impact d'un système de transport novateur sur le développement social et économique d'une région pluriculturelle, qui devait servir de modèle à des développements similaires dans bien des régions du monde.

Critère (iv) : Le développement des chemins de fer au XIXe siècle a eu une profonde influence sur les développements sociaux et économiques dans de nombreuses régions du monde. Les chemins de fer de montagne en Inde sont des exemples exceptionnels d'un ensemble technologique, représentant différentes phases du développement en région de haute montagne.

EUROPE / AMERIQUE DU NORD

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel de la région de Gnishikadzor
N° d'ordre	1092
Etat partie	Arménie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(v) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Paysage culturel de la région de Gnishikadzor, Arménie**, sur la Liste du patrimoine mondial ;

3. Encourage l'État partie à trouver des moyens d'identifier, d'étudier et si possible de stabiliser et de restaurer l'ensemble remarquable des maisons avec toiture à lanterne (glkhatuns) comme modèle d'un type largement diffusé dans le Caucase et qui a persisté pendant plus de deux millénaires.

Nom du bien	Centre historique d'Innsbruck, château d'Ambras et parc alpin Nordkette Karwendel
N° d'ordre	1169
Etat partie	Autriche
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(vi) CL

Projet de décision : **29 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Centre historique d'Innsbruck, château d'Ambras et parc alpin Nordkette Karwendel, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial sous la forme actuelle.

Nom du bien	Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh
N° d'ordre	1196
Etat partie	Belarus
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Projet de décision : **29 COM 8B.34**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit l'**Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh, Belarus**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : L'ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh fut le berceau de l'introduction de nouveaux concepts basés sur la synthèse des traditions occidentales qui conduisit à l'apparition d'une nouvelle école architecturale en Europe Centrale.

Critère (iv) : L'ensemble des Radziwill représente une étape importante dans l'évolution de la typologie des bâtiments dans l'histoire de l'architecture de l'Europe Centrale aux XVIe et XVIIe siècles. Cela concerne notamment l'église du Corpus Christi avec sa typologie de basilique à coupole.

Critère (vi) : La famille Radziwill fut particulièrement importante pour son association

à l'interprétation des influences de l'Europe Occidentale et du Sud et à la transmission des idées en Europe Centrale et de l'Est.

Nom du bien	Arc géodésique de Struve
N° d'ordre	1187
Etat partie	Bélarus / Estonie / Finlande, Lettonie / Lituanie / Norvège / République de Moldavie / Fédération de Russie / Suède / Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit l'**Arc géodésique de Struve, Belarus / Estonie / Finlande, Lettonie / Lituanie / Norvège / République de Moldavie / Fédération de Russie / Suède / Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : La première mesure précise d'un long segment d'un méridien qui a permis d'établir la taille et la forme exacte de la terre illustre une phase importante du développement des sciences de la Terre. C'est également un exemple remarquable d'un échange de valeurs humaines sous la forme d'une collaboration entre des scientifiques de différents pays. C'est aussi une illustration de la participation de monarques de différentes puissances à une cause scientifique.

Critère (iv) : L'arc géodésique de Struve est sans aucun doute un exemple exceptionnel d'un ensemble technologique, illustrant les points de triangulation de la mesure d'un méridien et constituant la partie fixe et immatérielle des techniques de mesure.

Critère (vi) : La mesure de l'arc et ses résultats sont directement associés aux questionnements de l'homme sur la taille et le forme de la terre. Elle est liée à la théorie d'Isaac Newton qui déclarait que la terre n'est pas une sphère parfaite.

Nom du bien	Musée Plantin-Moretus
N° d'ordre	1185
Etat partie	Belgique
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,

2. Inscrit le **Musée Plantin-Moretus, Belgique**, sous réserve d'en modifier le titre en adoptant la forme suivante : « **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** », sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : À travers les publications de l'Officine Plantinienne, le complexe Plantin-Moretus, témoin du rôle considérable, joué par cet important centre de l'humanisme européen au XVI^e siècle, dans le développement des sciences et de la culture.

Critère (iii) : Considérées comme partie intégrante de la « Mémoire du Monde » (UNESCO, 2001), les Archives Plantiniennes, comprenant la comptabilité de l'Officine, les livres de comptes commerciaux et la correspondance avec plusieurs savants et humanistes de renommée mondiale, apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de premier ordre.

Critère (iv) : Exemple exceptionnel de la relation entre le cadre de vie d'une famille, pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, le monde du travail et le milieu du commerce, le complexe Plantin-Moretus présente une valeur documentaire sans égal sur des périodes significatives de l'histoire en Europe : Renaissance, Baroque, Classicisme.

Critère (vi) : Le complexe Plantin-Moretus est matériellement associé à des idées, des croyances, des technologies et des œuvres littéraires et artistiques ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. Recommande que pour la réalisation du nouveau dépôt d'archives une solution soit trouvée qui soit compatible avec l'authenticité de l'ensemble Maison-Ateliers.

Nom du bien	Patrimoine des étangs de Třeboň
N° d'ordre	1171
Etat partie	République tchèque
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)(v)

Projet de décision : **29 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Patrimoine des étangs de Třeboň, République tchèque**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie d'envisager la possibilité de soumettre une proposition d'inscription révisée couvrant une plus grande partie du réseau d'étangs des XV^e et XVI^e siècles.

Nom du bien	Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret
N° d'ordre	1181
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iv)

Projet de décision : **29 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Le plan de reconstruction d'après-guerre du Havre est un exemple exceptionnel et une étape importante de l'intégration des traditions urbanistiques à une mise en œuvre pionnière des développements modernes qui se sont produits dans l'architecture, la technologie et l'urbanisme.

Critère (iv) : Le Havre est un exemple exceptionnel d'après-guerre de l'urbanisme et de l'architecture basé sur l'unité de la méthodologie et sur le système de la préfabrication, l'utilisation systématique d'une trame à module et l'exploitation novatrice des potentiels du béton.

3. Recommande que, considérant l'expérience de valeur dans l'utilisation du béton armé pour la construction et les systèmes de suivi déjà adoptés au Havre, ces efforts soient poursuivis de façon systématique dans le cadre d'un programme d'un centre de recherche spécialisé sur le béton ;
4. Recommande également que, compte tenu de la nécessité de maintenir un niveau élevé de qualité dans la fabrication, la réparation et la restauration des structures du Havre, tous les efforts soient faits pour faciliter ce processus grâce à des sources effectives de financement.

Nom du bien	Château et vieille ville de Heidelberg
N° d'ordre	1173
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.39**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Château et vieille ville de Heidelberg**,

Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :

- a) démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'ensemble ;
- b) mettre en lumière l'importance du château et se référer à la portée universelle des débats sur la conservation en l'état ou la reconstruction du château de Heidelberg (qui eurent lieu au cours du dernier tiers du XIXe siècle et au début du XXe siècle) ;
- c) souligner l'importance exceptionnelle de la tradition universitaire.

Nom du bien	Les tells bibliques et les anciens systèmes d'adduction d'eau – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba
N° d'ordre	1108
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Les tells bibliques et les anciens systèmes d'adduction d'eau – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Les trois tells représentent un échange de valeurs humaines à travers tout le Moyen-Orient grâce aux grandes routes marchandes et aux alliances avec d'autres États ; ces échanges se manifestent par les styles des constructions qui ont intégré des influences égyptiennes, syriennes et égéennes pour créer un style local particulier.

Critère (iii) : Les trois tells témoignent d'une civilisation qui a disparu, celle des villes bibliques de l'âge du bronze et de l'âge du fer, qui se manifeste par l'expression de leur créativité : urbanisme, fortifications, palais et technologie des systèmes d'adduction d'eau.

Critère (iv) : Les villes bibliques ont eu une influence considérable sur le cours de l'histoire au travers du récit biblique.

Critère (vi) : Les trois tells, par le fait qu'ils sont mentionnés dans la Bible, constituent un témoignage rituel et tangible des événements historiques et témoignent d'une civilisation qui existe toujours aujourd'hui.

3. Note le changement du nom du bien qui devient : « **Les tells bibliques – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba** ».

4. Encourage l'État partie à explorer la possibilité d'ajouter à l'avenir d'autres tells pour élargir la proposition d'inscription en série.

Nom du bien	Syracuse et la Nécropole rocheuse de Pantalica
N° d'ordre	1200
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Syracuse et la Nécropole rocheuse de Pantalica, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Les sites et les monuments qui composent l'ensemble de Syracuse/Pantalica constituent une forme unique d'accumulation, à travers le temps et dans un même espace, de témoignages remarquables des cultures méditerranéennes.

Critère (iii) : L'ensemble Syracuse/Pantalica offre, à travers sa remarquable diversité culturelle, un témoignage exceptionnel sur le développement de la civilisation durant près de trois millénaires.

Critère (iv) : L'ensemble des monuments et des sites archéologiques, qui s'étendent à Syracuse entre le noyau d'Ortygia et les vestiges répartis à travers le territoire urbain, présente l'exemple éminent d'une création architecturale qui s'est illustrée sous plusieurs aspects culturels : grec, romain, baroque.

Critère (vi) : L'antique Syracuse fut directement liée à des événements, à des idées et à des œuvres littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. Invite les autorités responsables de la gestion du bien à redoubler de vigilance pour éviter les problèmes qui naissent de l'insertion du processus de conservation dans un environnement urbain vivant et évolutif.
4. Encourage l'État partie à accorder une attention particulière aux maisons actuellement vacantes à Ortygia et à leur trouver une fonction dans l'activité urbaine.
5. Demande à l'État partie de faire un rapport circonstancié sur la conservation et sur l'évolution de l'état du bien, une fois tous les 5 ans.

Nom du bien	Parc national historique de Trakai
N° d'ordre	1176
Etat partie	Lituanie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le Parc national historique de Trakai, Lituanie, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Abbaye cistercienne de Krzeszów en Silésie (Grüssau in Schlesien)
N° d'ordre	1144
Etat partie	Pologne
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette proposition d'inscription ne sera pas examinée par le Comité.

Nom du bien	Centre historique de la ville de Yaroslavl
N° d'ordre	1170
Etat partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit le Centre historique de la ville de Yaroslavl, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : La ville historique de Yaroslavl, avec ses églises du XVII^e siècle, son plan néoclassique en étoile et son architecture civile, est un exemple exceptionnel de l'échange d'influences culturelles et architecturales entre l'Europe de l'Ouest et l'empire russe.

Critère (iv) : Yaroslavl est un exemple exceptionnel de la réforme urbaine qui fut ordonnée par l'impératrice Catherine la Grande et mise en œuvre en Russie entre 1763 et 1830.

Nom du bien	Paysage de prairies et pâturages de Slovaquie
N° d'ordre	1095
Etat partie	Slovaquie
Critères proposés par l'Etat partie	C (v) CL

Projet de décision : 29 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le Paysage de prairies et pâturages de Slovaquie, Slovaquie, sur la Liste du patrimoine mondial.

Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Les beffrois de Flandre, d'Artois, du Hainaut et de Picardie Le beffroi de Gembloux (Modification mineure) (Extension aux Beffrois de Flandre et de Wallonie)
N° d'ordre	943 Bis
Etat partie	France / Belgique
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Résumé technique :

A la proposition d'inscription de 23 beffrois dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, proposée par la France en tant qu'*extension transnationale en série aux Beffrois de Flandre et de Wallonie* (24 beffrois en Flandre et 6 en Wallonie inscrits en 1999), a été ajouté par la Belgique le Beffroi de Gembloux.

Projet de décision : 29 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension des Beffrois de Flandre et Wallonie, pour inclure Les beffrois de Flandre, d'Artois, du Hainaut et de Picardie, France, sur la base des critères existants (ii) et (iv);
3. Approuve la modification mineure aux Beffrois de Flandre et Wallonie pour inclure le Beffroi de Gembloux, Belgique, sur la base des critères existants (ii) et (iv);
4. Note le changement du nom du bien (y compris le beffroi de Gembloux) qui, ainsi étendu, devient : « Les beffrois de Belgique et de France » ;
5. Décide que la liste des beffrois inscrits est désormais une liste close.

Nom du bien	Frontières de l'Empire romain - Limes de Germanie Supérieure et de Rhétie (Extension du Mur d'Hadrien)
N° d'ordre	430 Bis
Etat partie	Allemagne / Royaume-Uni
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.46**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du **Mur d'Hadrien, Royaume Uni**, pour inclure les Frontières de l'Empire romain - Limes de Germanie Supérieure et de Rhétie, Allemagne, sur la base des critères existants (ii), (iii) et (iv), à l'exception :
 - a) des reconstructions menées depuis 1965 ;
 - b) des développements urbains au-dessus des vestiges romains ;

et à la condition qu'une documentation satisfaisante qui présente ces exclusions soit soumise avant la prochaine réunion du Comité du patrimoine mondial.
3. Recommande que les éléments reconstruits exclus de la proposition d'inscription, ainsi que les développements au-dessus des vestiges romains soient considérés comme une zone tampon ;
4. Recommande également que la proposition d'inscription soit envisagée comme la seconde phase d'une proposition d'inscription plus large, en série, transfrontalière et échelonnée pour englober les vestiges des frontières romaines dans la région méditerranéenne ;
5. Recommande que le mur d'Hadrien et les sites du limes de Germanie supérieure et de Rhétie soient désignés en tant que **Frontières de l'Empire romain** ;
6. Recommande que le site du mur d'Hadrien soit renommé « Frontières de l'Empire romain : le mur d'Hadrien » ; que le site du limes de Germanie supérieure et de Rhétie soit dénommé « Frontières de l'Empire romain : Limes de Germanie supérieure et de Rhétie ».

Nom du bien	Les œuvres d'Antoni Gaudí (extension du Parc Güell, palais Güell, Casa Mila à Barcelone)
N° d'ordre	320 Bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(vi)

Projet de décision : **29 COM 8B.47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du **Parc Güell, palais Güell, Casa Mila à Barcelone, Espagne**, pour inclure les œuvres d'Antoni Gaudí, notamment les édifices suivants : la façade de la Nativité et la crypte de la Sagrada Família, la Casa Vicens, la Casa Battlo et la crypte de la Colonia Güell, sur la base des critères existants (i), (ii) et (iv) :

Critère (i) : L'œuvre d'Antoni Gaudí représente une contribution créative exceptionnelle et remarquable au développement de l'architecture et de la construction de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

Critère (ii) : Le travail de Gaudí représente un important échange de valeurs, étroitement associé aux courants culturels et artistiques de son temps représentés par le Modernisme catalan. Il a anticipé et influencé bon nombre des formes et des techniques qui ont joué un rôle dans le développement de la construction moderne au XXe siècle.

Critère (iv) : L'œuvre de Gaudí comporte plusieurs exemples remarquables de la typologie de construction de l'architecture du début du XXe siècle, résidentielle et publique, une architecture pour le développement de laquelle il joua un rôle créatif majeur.

Modifications mineures des limites

Nom du bien	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk
N° d'ordre	527 Bis
Etat partie	Ukraine
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)

Résumé technique:

Au moment de la préparation du présent document l'évaluation de cette modification mineure n'était pas encore prête. Elle sera présentée dans le document **WHC-05/29.COM/INF.8B.1 Add.**

Propositions d'inscription différées ou renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

Nom du bien	La ville-musée de Gjirokastra
N° d'ordre	569 Rev
Etat partie	Albanie
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant la décision du Bureau du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 15e session (UNESCO, 1991) et le rapport du rapporteur SC-91/CONF.001/2,
3. Inscrit **La ville-musée de Gjirokastra, Albanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) :

Critère (iii) : La vieille ville de Gjirokastra est le témoignage exceptionnel d'une société et d'un mode de vie pérennes et presque disparus, influencés par la culture et la tradition de l'islam à l'époque ottomane.

Critère (iv) : La ville historique de Gjirokastra est un exemple rare de ville ottomane bien préservée, construite par des fermiers propriétaires de grands domaines, autour de la citadelle du XIIIe siècle. L'architecture se caractérise par la construction d'un type de maison à tourelle (kule en turc) dont Gjirokastra représente une série d'exemples remarquables.

Nom du bien	La vieille ville de Mostar
N° d'ordre	946 Rev
Etat partie	Bosnie-Herzégovine
Critères proposés par l'Etat partie	C (iv)(v)(vi)

Projet de décision : 29 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant les décisions du Bureau du Comité du patrimoine mondial adoptées au cours de sa 23e session (UNESCO, 1999), de sa 23e session extraordinaire (Marrakech, 1999), de sa 24e session (UNESCO, 2000) et rappelant la décision adoptée à sa 24e session (Cairns, 2000) et la décision **27 COM 8C.33** adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Inscrit la **Vieille ville de Mostar, Bosnie et Herzégovine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iv) et (vi) :

Critère (iv) : Le quartier du vieux pont de la vieille ville de Mostar, avec ses caractéristiques architecturales multiculturelles exceptionnelles (pré-ottomanes, ottomanes de l'Est, méditerranéennes et d'Europe occidentale), et ses relations satisfaisantes avec le paysage environnant, est un exemple remarquable d'une occupation urbaine multiculturelle. La qualité exceptionnelle des constructions du site, après les ravages extrêmes causés par la guerre et les travaux de restauration qui ont suivi, est confirmée par des recherches scientifiques approfondies. Ces dernières témoignent du raffinement technique exceptionnel, du savoir-faire et de la qualité des constructions anciennes, en particulier celle du vieux pont.

Critère (vi) : Avec la « renaissance » du vieux pont et son environnement, la force et la signification symboliques de la ville de Mostar – en tant que symbole universel et exceptionnel de la coexistence de communautés d'origines culturelles, ethniques et religieuses différentes – sont renforcées et confortées, soulignant les efforts illimités de la solidarité humaine pour la paix et une coopération solide face à des situations catastrophiques écrasantes.

4. Demande le changement du nom du bien afin qu'il reflète plus précisément la situation de la zone proposée pour inscription et qui devient : « **Le quartier du vieux pont de la vieille ville de Mostar** ».
5. Demande en outre à l'État partie d'appliquer les mesures définies dans le plan de gestion récemment établi de manière complète et rigoureuse et d'exercer cette démarche dans le reste du centre historique de la vieille ville, au travers de recherches scientifiques, de restaurations, de nouvelles utilisations et d'un suivi continu.

Nom du bien	La Route de l'encens et les villes du désert du Néguev
N° d'ordre	1107
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(v)

Projet de décision : 29 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.42** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Inscrit la **Route de l'encens et les villes du désert du Néguev, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v) :

Critère (iii) : Les villes nabatéennes et leurs routes marchandes apportent un témoignage

éloquent de l'importance économique, sociale et culturelle de l'encens dans le monde hellénistique et romain. Les routes étaient également un moyen de passage non seulement pour l'encens et d'autres marchandises mais aussi pour les hommes et les idées.

Critère (v) : Les vestiges presque fossilisés des villes, des forteresses, des caravansérails et des systèmes agricoles sophistiqués s'étendent le long de la Route de l'encens dans le désert du Néguev. Ils témoignent de la réponse remarquable apportée à un environnement désertique hostile qui s'est épanouie pendant cinq siècles.

AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura
N° d'ordre	1178
Etat partie	Chili
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)

Résumé technique:

Le Comité est prié de bien vouloir prendre en considération deux projets de décision pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 29 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit les **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, Chili**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le développement de l'industrie du salpêtre reflète l'association des connaissances, des compétences, de la technologie et de l'investissement financier de personnes venant d'horizons différents, et notamment d'Amérique du Sud et d'Europe, que les circonstances ont amenées à vivre ensemble. L'industrie du salpêtre devint une vaste lieu d'échange culturel où les idées étaient rapidement absorbées et exploitées. Les deux usines représentent ce processus.

Critère (iii) : Les mines de salpêtre et les villes minières associées sont devenues des communautés urbaines très originales ayant leur langage, leur organisation, leurs coutumes ainsi que leurs expressions créatives, et ont permis de diffuser un esprit d'entreprise lié à une technique. Les deux usines de salpêtre proposées pour inscription représentent cette culture unique.

Critère (iv) : Les mines de salpêtre au nord du Chili sont devenues le premier producteur de salpêtre naturel au monde ; elles transformèrent la Pampa et, indirectement, les terres agricoles qui bénéficièrent des engrais produits par les usines. Les deux usines de salpêtre représentent ce processus de transformation.

Projet de décision : 29 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Considérant les menaces avérées pour les structures vulnérables formant le bien et en vue de financer les travaux de consolidation urgents et nécessaires,
3. Inscrit les **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura, Chili**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Nom du bien	Centre historique urbain de Cienfuegos
N° d'ordre	1202
Etat partie	Cuba
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(v)

Projet de décision : 29 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit le **Centre historique urbain de Cienfuegos, Cuba**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : La ville historique de Cienfuegos montre un important échange d'influences basé sur les idées du siècle des Lumières espagnol ; c'est un exemple remarquable de l'application précoce de ces idées à la planification des villes d'Amérique latine au XIXe siècle.

Critère (iv) : Cienfuegos est le premier exemple et un exemple remarquable d'ensemble architectural présentant les nouvelles idées de modernité, d'hygiène et d'ordre appliquées à l'urbanisme, telles qu'elles se développèrent en Amérique latine à partir du XIXe siècle.

Nom du bien	Route des premiers moulins à sucre coloniaux d'Amérique
N° d'ordre	1132
Etat partie	République dominicaine
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Projet de décision : 29 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la Route des premiers moulins à sucre coloniaux d'Amérique, République dominicaine, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de soumettre de nouveau la proposition d'inscription une fois la mise en place des éléments suivants :
 - a) *une protection juridique de tous les sites ;*
 - b) *des plans de gestion qui englobent la conservation ;*
 - c) *des systèmes de gestion qui impliquent les communautés locales ;*
 - d) *une stratégie archéologique qui concerne l'approche à adopter pour l'étude et la fouille de tous les sites*

III. Propositions d'inscription reçues pour examen par la 30e session du Comité du patrimoine mondial en 2006

1. Selon la date limite fixée par les *Orientations* (par. 168 des *Orientations* 2005; par. 65 des *Orientations* 2002) au 1er février 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu au total **51** dossiers de propositions d'inscription soumis à l'examen de la 30e session du Comité du patrimoine mondial en 2006.

Suivant les analyses du Centre du patrimoine mondial sur le caractère complet des dossiers, un total de **32** propositions d'inscription complètes a été envoyé aux Organisations consultatives pour évaluation. Sur les 32 propositions complètes, **7** sont pour des biens naturels, **2** pour des biens mixtes et **23** pour des biens culturels.

La liste intégrale des propositions d'inscription reçues pour évaluation en 2006 sera distribuée à tous les Etats parties pendant la 29e session du Comité.

2. Deux dossiers complets ont été reçus par le Centre peu après la date butoir du 1 février 2005. Ces propositions d'inscription concernent deux biens naturels :
 - **Klint de la Baltique** (Estonie), N (i)(iii)(iv)
 - **Le Toubkal** (Maroc), N (i)(ii)(iv)

Les Etats parties concernés souhaitent connaître la décision du Comité pour savoir si ces dossiers, bien qu'ayant été reçus après la date butoir fixée par les *Orientations*, pourraient être acceptés ou non par le Secrétariat et intégrés ou non dans la Liste de propositions d'inscription pour 2006.

3. Par conséquent, deux options pour un projet de décision sont soumises au Comité du patrimoine mondial:

Projet de décision : 29 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/8B**,
2. Rappelant le paragraphe 168 des *Orientations*,
3. Encourage les Etats parties à soumettre leurs dossiers de proposition d'inscription, dans la mesure du possible, bien avant la date limite du 1er février;

Option 1:

4. Décide d'inclure à titre exceptionnel dans la liste de propositions d'inscription reçue pour examen à la 30e session du Comité du patrimoine mondial en 2006 les deux dossiers de propositions d'inscription suivants reçus après la date limite du 1er février 2005: *Klint de la Baltique, Estonie, et Le Toubkal, Maroc.*

Option 2:

4. Décide d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 168 des *Orientations* et de ne pas accepter les propositions d'inscription reçues après la date limite.

**COÛTS APPROXIMATIFS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ICOMOS 2005,
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES COMPRISES**

Coûts exprimés
en dollars EU

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION 2005	Frais en 2005 couverts par l'UNESCO	Contributions volontaires 2005	TOTAL
Missions d'évaluation : (37 missions) (1)			
a- Missions	62 000	22 000	84 000
b- Frais supplémentaires liés à la complexité des biens		30 000	30 000
c- Aide extérieure pour finaliser les évaluations		7 500	7 500
Sous-total Missions d'évaluation	62 000	59 500	121 500
Commission du Patrimoine mondial de l'ICOMOS (2) :			
a- Redevances	6 000	11 000	17 000
b- Indemnités de voyage	0	31 000	31 000
c- Interprétation	9 000	0	9 000
Sous-total Commission du Patrimoine mondial de l'ICOMOS	15 000	42 000	57 000
Réunion du Comité du patrimoine mondial			
a- Redevances	4 500	6 000	10 500
b- Indemnités de voyage	13 000	7 000	20 000
Sous-total Réunion du Comité	17 500	13 000	30 500
Coordination (experts)	59 000	0	59 000
Personnel	146 000	0	146 000
Préparation et reproduction	56 000	0	56 000
Coûts indirects (bureaux & divers)	51 000	10 000	61 000
TOTAL 2005	406 500	124 500	531 000

1. (a) Les experts de l'ICOMOS qui partent en mission préparent avec soin leur intervention et soumettent des rapports qui sont de plus en plus fouillés et qui exigent d'étudier des dossiers de propositions d'inscription plus compliqués, nécessitent des recherches complémentaires, des contacts avec d'autres experts, etc. Jusqu'à maintenant, ces experts ont toujours effectué les missions à titre purement bénévole. L'ICOMOS ne peut pas continuer à faire appel à des experts non rémunérés et doit désormais leur verser au maximum 200 dollars EU par journée de mission.

1. (b) L'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial a évolué et chaque étape exige un investissement accru en termes de temps et souvent la présence d'un plus grand choix de spécialistes. Les propositions d'inscription sont plus complexes et la demande d'amélioration de la qualité des évaluations, tant au niveau de l'information que de l'analyse des biens, exige de plus en plus de temps et de moyens. Les missions concernant des biens plus étendus, des propositions d'inscription en série, transfrontalières et des biens moins accessibles ont une incidence particulière sur la charge de travail et le coût des missions. Pour la seule année 2005, le coût supplémentaire des missions ainsi exigées représente 30.000 dollars EU alors que le nombre de propositions d'inscription est resté pratiquement le même qu'en 2004.

1. (c) Il convient de noter que l'examen de chaque proposition d'inscription demande la recherche de documentation et la consultation de spécialistes extérieurs dans chaque discipline. Cette procédure doit s'appliquer de manière systématique et le Comité du patrimoine mondial doit pouvoir compter sur la contribution des meilleurs spécialistes.

2. Le groupe d'évaluation de l'ICOMOS comprend un large groupe d'experts qui viennent à Paris et passent plusieurs jours à discuter des nouvelles propositions d'inscription, le tout étant pris sur leur temps de travail et à leurs frais.

**COÛTS APPROXIMATIFS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'UICN EN 2004 / 2005,
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES COMPRISES**

Coûts exprimés
en dollars EU

<u>PROCESSUS D'ÉVALUATION 2004 / 2005</u>	Frais couverts par l'UNESCO	UICN/Contributions volontaires	TOTAL
a- Missions, <i>per diem</i> + voyage (14 missions en 2004)	25.400	0	25.400
b- Bilans du PNUE-WCMC	34.000	10.000	44.000
c- Evaluations	0	40.000	40.000
d- Honoraires d'experts	19.600	60.000	79.600
e- Reproduction de documents, traduction, impression, etc.	22.000	10.000	32.000
f- Commission du Patrimoine mondial	10.300	15.000	25.300
g- Réunion du Comité du Patrimoine mondial de l'UICN (1 réunion)	16.000	50.000	66.000
h- Personnel	142.500	50.000	192.700
i- Coûts indirects	32.700	10.000	42.700
TOTAL	302.500	245.000	547.000

Notes :

a. Les frais de déplacement et le *per diem* pour les experts en mission sont couverts. Il convient de noter que certains Etats parties contribuent aux frais de missions sur les biens dont l'inscription est proposée, notamment là où des moyens de transport particuliers, comme le bateau ou l'hélicoptère, sont nécessaires.

b. Le PNUE-WCMC contribue annuellement au temps du personnel supplémentaire sur ce qui est couvert par le contrat.

c. En 2004, environ 100 experts, des Commissions et réseaux de l'UICN en particulier, ont apporté leur contribution bénévole au processus d'évaluation en procédant à des évaluations théoriques indépendantes des propositions d'inscription. On estime que chaque expert consacre au moins une demi-journée de son temps de travail à cet exercice.

d. Les experts qui partent en mission reçoivent de petits honoraires. Ils offrent en général 10 à 15 jours de leur temps entre la préparation, l'exécution de la mission, la rédaction du rapport, l'évaluation du complément d'information de l'Etat partie et les communications avec le siège de l'UICN. La rémunération moyenne des experts qui font ce travail devrait être de 500 dollars EU par jour. On constate qu'un effort supplémentaire considérable a été demandé à ces experts en 2004-2005 pour certaines propositions d'inscription où les Etats parties ont fourni beaucoup de nouvelles informations ou pour des propositions d'inscription mal préparées.

e. Toutes les opérations de reproduction et d'impression sont exécutées au sein de l'UICN pour maintenir les coûts à un faible niveau. L'aide supplémentaire du personnel administratif de l'UICN est requise pour préparer la documentation finale. Le temps de ce personnel et certains frais de reproduction ne sont pas couverts.

f. Seuls les frais de déplacement et le *per diem* sont couverts. Les experts participant au panel offrent leur temps, qui comprend les travaux préparatoires, une semaine de réunions, l'évaluation du complément d'information, la finalisation des rapports et les communications de conférence.

g. Jusqu'à 5 représentants prennent part aux réunions du Comité. Les frais de voyage et le *per diem* sont couverts. Le temps de travail des représentants ne faisant pas partie du personnel n'est pas rémunéré.